

Contexte

L'atténuation naturelle surveillée est un processus qui implique de réduire la charge ou la masse des contaminants, leur toxicité et leur mobilité, sans l'intervention humaine. Le recours à l'atténuation naturelle surveillée requiert un certain encadrement pour éviter qu'il soit une absence d'intervention. La présente fiche décrit quand et comment l'atténuation naturelle surveillée pourrait être utilisée.

Problématique

L'atténuation naturelle surveillée est un processus *in situ* qui inclut principalement la destruction des contaminants par voie biologique (biodégradation) ou par voie physico-chimique (oxydation). Elle requiert un encadrement et doit faire l'objet de suivis.

Dans certaines circonstances, **après que l'efficacité du processus dans un délai raisonnable eut été démontrée**, l'atténuation naturelle surveillée pourra être considérée pour diminuer les concentrations des contaminants résiduels **dans les eaux souterraines**. Toutefois, cela devra être **précédé d'une intervention** ayant déjà permis de tarir la source et d'enlever les contaminants extractibles ou dégradables, **dans la mesure où il y a absence d'impact**.

Le MELCC étant particulièrement préoccupé par tout transfert de la contamination d'un milieu à un autre (du sol à l'eau souterraine par exemple), la considération de ce processus requiert une bonne connaissance de la nature des contaminants et du milieu ainsi que du comportement de la contamination pour s'assurer **qu'elle ne migre pas à l'extérieur du terrain** dont le propriétaire demeure responsable.

Le recours à l'atténuation naturelle surveillée dans des **situations d'urgence ou d'impact manifeste est exclu d'office**.

Le suivi de l'atténuation naturelle surveillée nécessite un contrôle de la source, une modélisation du panache de dispersion et la considération des impacts potentiels.

Conclusion

Le recours à l'atténuation naturelle surveillée ne modifie pas les objectifs de décontamination. **L'atténuation naturelle surveillée ne doit pas être vue comme une absence d'action ou une présomption de réhabilitation**. Elle doit inclure des mesures de contingence (pour pallier des changements de conditions pouvant entraîner un impact).

La personne qui se propose pour recourir à l'atténuation naturelle surveillée doit être en mesure de préciser le temps qu'il faudra à ce processus pour permettre la décontamination du terrain au niveau souhaité, le délai envisagé devant être raisonnable.

Le suivi qui sera effectué au fil du projet devra permettre de connaître l'évolution de l'état de la contamination et de confirmer le respect des délais initialement prévus, **faute de quoi des méthodes plus actives devront être appliquées pour atteindre, dans des délais raisonnables, les objectifs**.

Personne-ressource :

Hélène Houde, Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés